



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JPB/PR

P.V. FAIN 14

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

- 6832 Projet de loi portant modification
1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Roberto Traversini, M. Marc Spautz

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

6832 Projet de loi portant modification
1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour
enfant

La réunion du 22 juin 2016 de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) est consacrée à l'analyse d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au PL 6832 que la Haute Corporation avait dû formuler, ayant été saisie en date du 8 juin 2016 d'un amendement complémentaire en provenance de la commission.

Portant sur la modification que l'article 1^{er} du PL 6832 apporte à l'article 330, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale - le Conseil d'Etat avait formulé en ce sens une proposition de texte (renvoyant entre autres aux articles 22 à 30 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse), cet amendement complémentaire se ralliait en fait à la proposition du Conseil d'Etat, sauf à ne pas spécifier les articles en question de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (articles 22 à 30) et à s'en tenir à une formulation plus générale.

Les membres de la COFAI - prenant acte du fait que cet amendement complémentaire n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat - procèdent alors au vote d'un rapport complémentaire relatif au PL 6832, cette façon de procéder étant devenue nécessaire parce que la commission avait procédé malencontreusement, en date du 6 juin 2016, à l'adoption d'un premier rapport contenant déjà cette formulation plus générale avant de la soumettre à la Haute Corporation.

A l'instar du premier rapport relatif au PL 6832, le rapport complémentaire s'y consacrant est adopté à la majorité des voix des membres de la COFAI, les seuls à s'y opposer étant les députés du groupe parlementaire CSV.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président,
Gilles Baum